



RCS : MEAUX

Code greffe : 7701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MEAUX atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 02111

Numéro SIREN : 789 597 085

Nom ou dénomination : 3DMETRIX

Ce dépôt a été enregistré le 27/11/2012 sous le numéro de dépôt 7711

27 NOV. 2012

ATTESTATION DE VERSEMENT DE FONDS
- constitution de société -

La Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Picardie - Société Anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance - Banque coopérative régie par les articles L512-85 et suivants du Code monétaire et financier- au capital social de 269.003.660 euros - dont le siège social est situé 8 rue Vadé 80 064 AMIENS Cedex 9 - numéro unique d'identification : 383 000 692 RCS AMIENS - code NAF 6419 Z - N° TVA intracommunautaire FR34383000692 - Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 008 031 - Titulaire de la carte professionnelle "Transaction sur immeubles et fonds de commerce sans perception de fonds, effets ou valeurs" n°267 délivrée par la Préfecture de la Somme, garantie financière : CEGI, 128, rue la Boétie 75378 Paris cedex 08

Représentée par Givre Delphine , agissant en qualité de chargé de clientèle Professionnels

Atteste par la présente :

- avoir reçu en dépôt la somme de cinq cents euro(s) (500,00 €), décomposée comme suit, étant précisé que les versements par chèques sont effectués sous réserve d'encaissement :

- Le 13/11/2012 pour un montant de cinq cents euro(s) (500,00 €) par Desprez Damien au moyen de virement,

représentant la totalité du(s) versement(s) effectué(s) par le(s) souscripteur(s) du capital en numéraire de la société en formation :

Forme sociale : SASU AU CAPITAL DE 500EUROS

Dénomination : SASU 3DMETRIX

Siège social : 9C RUE DE LAGNY 77178 SAINT PATHUS

Etant ici précisé que les versements par chèque sont effectués sous réserve d'encaissement.

- que ce dépôt a été effectué sur le compte courant n° 18025 20800 08000190992 ouvert dans les livres de la Caisse d'Epargne de Picardie, dans l'attente du certificat délivré par le greffe qui constatera son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

- Certifie par la présente, être en possession d'une lettre comportant les noms, prénoms et domiciles des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux. Un exemplaire des cette lettre est joint à la présente attestation.

Fait pour valoir ce que de droit,

A LE PLESSIS-BELLEVILLE, le 13/11/2012,
En deux exemplaires originaux

Givre Delphine
chargé de clientèle Professionnels

27 NOV 2012
3DMETRIX

Société par actions simplifiée
Capital social : 500 Euros
Siège social : 9C rue de Lagny,
77178 Saint Pathus

En cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Meaux

LISTE DES SOUSCRIPTEURS ET ETAT DES VERSEMENTS

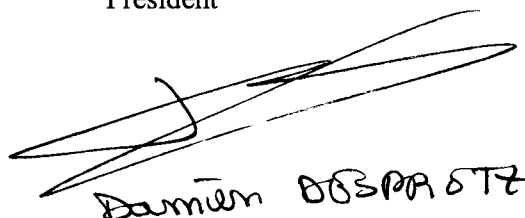
ASSOCIEE	Nombre d'actions souscrites	Montant souscrit	Montant des versements
Monsieur Damien Despretz de nationalité française demeurant 9C rue de Lagny, 77178 Saint Pathus Célibataire	500	500 €	500 €
TOTAL	500	500 €	500 €

La présente liste constatant la souscription des 500 (cinq cents) actions de la société 3DMETRIX, ainsi que le versement de la somme de 500 (cinq cents) Euros, correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifiée exacte, sincère et véritable par le Président de la Société.

Fait à Saint Pathus

Le 13 novembre 2012

Damien DESPRETZ
Président



Damien DESPRETZ

12 B2111

27 NOV. 2012

7711

3DMETRIX

Société par Actions Simplifiée

Capital : 500 Euros

Siège social : 9C rue de Lagny, 77178 Saint Pathus

Société en cours d'immatriculation au
Registre du Commerce et des Sociétés de Meaux

S T A T U T S

LE SOUSSIGNÉ :

- Monsieur Damien Despretz, né le 21 janvier 1980 à Rosny-Sous-Bois (93), de nationalité française, demeurant 9C rue de Lagny, 77178 Saint Pathus, célibataire,

A ÉTABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS D'UNE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE QU'IL A DÉCIDÉ DE CONSTITUER :



STATUTS

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé par le propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La dénomination sociale de la Société est : **3DMETRIX**

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots “*Société par actions simplifiée*” ou des initiales “*SAS*” et de l’énonciation du montant du capital social.

Les mêmes documents doivent aussi porter les mentions du siège social, du numéro d’immatriculation et de l’indication du greffe où la Société est immatriculée.

ARTICLE 3 – OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu’à l’Etranger, directement ou indirectement :

- La fourniture de prestations d’assistance et de conseil en matière d’économie de la construction, et notamment, sans que cette liste soit limitative, l’établissement des métrés et études de prix, l’estimation des coûts de revient, l’établissement de cahiers des charges, la préparation et le suivi de chantier,
- L’acquisition, la détention, la gestion et l’aliénation de toute valeur mobilière et de toute participation dans toute entreprise française ou étrangère sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d’apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d’intérêt économique ou de location gérance,
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l’objet social ou à tout objet similaire ou connexe, ou susceptibles d’en favoriser l’exploitation ou le développement.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : **9C rue de Lagny,
77178 Saint Pathus**

Il peut être transféré en tout autre endroit en France, par simple décision du Président.



ARTICLE 5 – DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit provoquer une délibération de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

ARTICLE 6 – APPORTS

Il a été apporté à la société par Monsieur Damien DESPRETZ la somme en numéraire de 500 (cinq cents) Euros correspondant à la souscription de 500 (cinq cents) actions d'une valeur nominale d'1 (un) Euro chacune, et libérées intégralement.

Cette somme de 500 (cinq cents) Euros a été déposée sur un compte ouvert au nom de la Société en formation dans les livres de la banque Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Picardie, - Agence du Plessis Belleville, 21 rue de Billy, 60330 Le Plessis Belleville, ainsi qu'en atteste le certificat du dépositaire établi le 13 novembre 2012.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à 500 (cinq cents) Euros.

Il est divisé en 500 actions égales et de même catégorie d'1 (un) Euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées et entièrement détenues par l'Associé unique.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'Associée unique ou par une décision collective des Associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

L'Associée unique, ou la collectivité des Associés, selon le cas, peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider et réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital social en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé à l'Associée unique ou aux Associés, selon le cas, au prorata de leur participation au capital de la Société, dans les conditions légales. Toutefois, l'Associée unique (ou les Associés) peut (peuvent) renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

Leur propriété résulte de leur inscription à un compte ouvert au nom de leur titulaire dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

10.1. DROITS AUX BÉNÉFICES, AUX RÉSERVES OU DANS L'ACTIF SOCIAL – DROITS DE VOTE – OBLIGATIONS AUX PERTES SOCIALES

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices, réserves ou dans l'actif social, et des droits de vote.

10.2. AUTRES DROITS ET OBLIGATIONS

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des Associés.

ARTICLE 11 – MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

11.1. La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé "*registre des mouvements de titres*".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement est établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, et signé par le cédant ou son mandataire.

11.2. Par Cession d'Actions, il convient d'entendre pour les besoins du présent article et dans le cadre de l'Article 12 ci-dessous, toute mutation à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue propriété ou de l'usufruit des actions de la Société, et notamment, sans que cette énumération soit limitative, par voie de vente, échange, et alors même que la vente aurait lieu par voie d'une adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, d'un apport en propriété ou en jouissance, d'un apport partiel d'actif, d'une fusion ou scission ou d'une opération assimilée, d'une opération emportant transmission universelle de patrimoine, d'une cession de droit de souscription, de droit

DDe

d'attribution ou d'une souscription à une augmentation de capital, d'une renonciation au droit de souscription, d'un nantissement, d'une donation, d'un décès, d'une succession ou liquidation de communauté entre époux si l'Associé est une personne physique, d'une cession à un conjoint, un ascendant ou descendant, d'une liquidation de société, d'un prêt, d'une location, d'une constitution de fiducie, ou d'une distribution en nature.

- 11.3.** Toutes Cessions d'Actions (auxquelles sont assimilées les Cessions de droits ou valeur mobilières, ou autres émise par la Société), même entre Associés, sont soumises au respect de la procédure d'agrément définie à l'article 12 ci-après, qui ne s'applique toutefois qu'en cas de pluralité d'Associés.
- 11.4.** Toute Cession d'Actions effectuée en violation des dispositions des présents statuts est réputée nulle.

ARTICLE 12 - AGREMENT

- 12.1.** Les actions de la Société ne peuvent être cédées, y compris entre Associés et en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, de Cession à un conjoint, un ascendant ou à un descendant, qu'après agrément préalable du projet de Cession d'Actions donné par décision collective des Associés adoptée selon les règles de majorité fixées à l'article 17.4 des statuts.
- 12.2.** La demande d'agrément doit être notifiée au Président par l'Associé cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la Cession d'Actions est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.
- Le Président notifie cette demande d'agrément aux Associés.
- 12.3.** La décision des Associés sur l'agrément demandé doit intervenir dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la notification de la demande visée à l'Article 12.2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception dans les huit (8) jours de la décision des Associés.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

- 12.4.** Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la Cession d'Actions projetée est réalisée par l'Associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. La Cession d'Actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les quinze (15) jours de la réception de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation dans ce délai, l'agrément sera caduc.



En cas de refus d'agrément, la Société doit, dans un délai d'un (1) mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'Associé cédant soit par des Associés, soit par des tiers.

Toutefois, à compter de la réception de la notification de la décision de refus d'agrément et jusqu'à l'expiration de ce délai d'un (1) mois, ou jusqu'à ce que l'Associé donne son accord aux fins de la Cession de ses actions à la Société, à des Associés ou à des tiers, l'Associé cédant dispose d'un droit de repentir, qu'il peut exercer aux fins de ne pas céder ses actions.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'Associé cédant, elle est tenue dans les (6) six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société correspond au prix proposé dans l'offre initiale de rachat des actions faite lors de la demande d'agrément notifiée dans les conditions de l'article 12.2 ci-dessus. Néanmoins, en cas de désaccord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

- 12.5.** L'entrée d'un nouvel Associé de la Société, par quelque moyen que ce soit, y compris une augmentation de capital, requiert l'agrément des Associés pris dans les conditions de l'article 17.4 ci-dessous.

ARTICLE 13 - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

13.1. PRÉSIDENCE DE LA SOCIÉTÉ

13.1.1. Nomination du Président

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale ayant ou non la qualité d'Associé. Le premier Président est désigné dans les présents statuts. Le Président est ensuite désigné conformément aux dispositions des articles 16 et 17.

Le premier Président est : Monsieur Damien Despretz
né le 21 janvier 1980 à Rosny sous Bois (93)
demeurant 9C rue de Lagny, 77178 Saint Pathus,
de nationalité française

désigné sans limitation de durée à compter de la signature des présents statuts.

Monsieur Damien Despretz accepte cette fonction et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour exercer son mandat de Présidente.

13.1.2. Durée des fonctions du Président - Rémunération

La durée des fonctions de Président est fixée lors de sa nomination.

La rémunération du Président est fixée par décision de l'Associée unique ou décision collective des Associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le Président peut, par ailleurs, cumuler ses fonctions avec un contrat de travail dans les conditions de validité prévues par la réglementation en vigueur au jour où ce cumul deviendrait effectif.

Le Président peut en outre obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

13.1.3. Cessation des fonctions

Les fonctions de Président prennent fin soit :

- par la démission,
- par sa révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment, par décision de l'Associée unique ou par décision collective des Associés, prise aux mêmes conditions de majorité que lors de sa nomination conformément aux dispositions des articles 16 et 17.

13.1.4. Pouvoirs

Le Président rend compte de ses travaux à l'Assemblée Générale. Il procède à la convocation des Assemblées Générales.

Il informe le Commissaire aux comptes, s'il a été désigné, au moment utile des conventions réglementées.

En outre, le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve des décisions requérant l'approbation préalable des Associés ou l'Associée unique, le cas échéant.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Pour l'application des règles concernant les sociétés anonymes qui demeurent applicables aux sociétés par actions simplifiées, y compris celles relevant du Code du Travail et notamment celles concernant le Comité d'Entreprise, les attributions du Conseil d'Administration ou de son Président sont exercées par le Président.

13.1.5. Délégations de pouvoirs

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées conformément à la loi et la jurisprudence en vigueur le jour de cette délégation de pouvoirs.

ABE

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

13.2. DIRECTEUR GÉNÉRAL

13.2.1. Désignation

Sur proposition du Président, les Associés (ou l'Associée unique) peuvent nommer un ou plusieurs Directeur(s) Général (aux), personne(s) physique(s) ou morale(s) par décisions prises conformément aux dispositions des articles 16 et 17.

Lorsque le ou les Directeurs Généraux sont des personnes morales, celles-ci doivent obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le ou les Directeur Général(s), personnes physiques, peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

13.2.2. Durée des fonctions

La décision nommant le Directeur Général fixe la durée de ses fonctions.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le ou les Directeurs Généraux restent en fonctions, sauf décision contraire des Associés (ou de l'Associée unique), jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision des Associés (ou de l'Associée unique), prise aux mêmes conditions de majorité que lors de sa nomination. La révocation des fonctions du ou des Directeurs Généraux n'ouvre droit à aucune indemnité.

13.2.3. Rémunération

La rémunération du ou des Directeurs Généraux est fixée, lors de sa nomination par décision des Associés (ou de l'Associée unique), sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

13.2.4. Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le ou les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le ou les Directeurs Généraux disposent du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du ou des Directeurs Généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes peuvent être nommés. Ils exercent alors leur mission de contrôle conformément à la loi. Leurs honoraires sont fixés selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou la société contrôlant ledit Associé au sens du Code de Commerce, est soumise aux formalités de contrôle prescrites par l'article L.227-10 du Code de Commerce.

Le Président, ou le Commissaire aux Comptes s'il a été désigné, présente aux Associés un rapport sur les conventions intervenues au cours de l'exercice écoulé.

Les Associés statuent sur ce rapport. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets (à charge pour la personne intéressée, et éventuellement le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société).

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 16 - DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE

Tant que les actions de la Société sont détenues par un Associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus habituellement à la collectivité des Associés en cas de pluralité d'Associés, et visés ci-après à l'article 17 ci-après.

Les décisions unilatérales de l'Associée unique sont répertoriées dans un répertoire coté et paraphé.

ARTICLE 17 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

17.1. Sont obligatoirement prises par décision collective des Associés les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la transformation, la nomination des Commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, la nomination ou la révocation du Président et du Directeur Général ainsi que la modification des statuts et généralement les décisions mentionnées à l'article 17.4.

Toute autre décision est de la compétence du Président.

17.2. Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des Associés sont prises, au choix du Président : (i) en assemblée, (ii) par consultation par correspondance ou (iii) par écrit au moyen de la signature par tous les Associés d'un acte sous seing privé.

Tous moyens de communication - téléphone, visioconférence, fax, Internet, etc. - peuvent être utilisés pour l'adoption des décisions des Associés.

La tenue d'une assemblée est, en tout état de cause, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs Associés.

- (i) L'assemblée est convoquée par le Président ou, à défaut de convocation de l'assemblée par ce dernier, à la demande d'un Associé, dans un délai de huit (8) jours suivant la réception de cette demande par la Société, par ledit Associé.

La convocation est faite par tous moyens dans un délai raisonnable avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut de présence du Président, l'assemblée élit son Président. L'assemblée convoquée à l'initiative du Commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président et par un Associé.

- (ii) En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les Associés disposent d'un délai minimal de huit jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout Associé n'ayant pas répondu dans ce délai de huit jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque Associé.

- (iii) Lorsque la consultation intervient par écrit, l'acte sous seing privé en résultant est reporté au registre légal des Assemblées Générales de la Société.

17.3. Chaque Associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire qui peut ou non être Associé.

17.4. Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution ou la liquidation de la Société, l'agrément de nouveaux Associés ainsi que toutes les décisions mentionnées ci-dessous.

Sous réserve du respect des dispositions légales imposant d'être adoptées à l'unanimité, les décisions extraordinaires requièrent la majorité des deux tiers des voix des Associés disposant du droit de vote présents ou représentés, notamment celles relatives à :

- La modification des statuts ;
- Le nantissement des actions de la Société par l'un quelconque des Associés ;
- La cession des actions détenues par la Société dans l'une quelconque de ses filiales ;
- La dissolution de la Société et nomination du liquidateur ;
- Les pouvoirs donnés au Président, agissant en qualité de représentant de la Société, elle-même agissant en tant qu'Associé de l'une quelconque de ses filiales éventuelles, de voter au cours des Assemblées Générales de ladite filiale statuant sur les décisions suivantes requérant l'unanimité : (i) l'approbation de l'une quelconque des décisions visées ci-dessus, prises au niveau de la filiale concernée (ii) la nomination et la révocation de nouveaux dirigeants de la filiale concernée.

- 17.5. Toutes les autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Les décisions ordinaires sont prises à la majorité du capital et des droits de vote.

ARTICLE 18 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, la durée du premier exercice commencera lors de l'immatriculation de la Société et sera clos le 31 décembre 2013.

ARTICLE 19 – COMPTES ANNUELS

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter les Associés ou l'Associée unique selon le cas sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé.

Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les Associés ou l'Associée unique selon le cas décide(nt) soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer.

Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'Assemblée ou l'Associée unique selon le cas peut également décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la décision collective des Associés ou décision de l'Associée unique. L'Associée unique ou les Associés peut (ou peuvent) également décider la mise en paiement de dividendes en actions.

Les dividendes distribués aux Associés sont proportionnels à leur participation au capital social de la Société.

ARTICLE 20 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif. La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des Associés ou d'une décision de l'Associée unique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention " Société en liquidation " ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société. Les Associés ou l'Associée unique selon le cas qui décide(nt) la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les Associés (ou l'Associée unique) ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi. Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est attribué à l'Associée unique ou réparti entre les Associés selon le cas proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la Société ne comprend plus qu'un seul Associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'Associée unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 21 – CONTESTATIONS ENTRE ASSOCIÉS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Associés (ou de l'Associée unique selon le cas), et la Société, soit entre les Associés entre eux, soit entre les dirigeants et la Société ou les Associés (ou de l'Associée unique selon le cas) relativement à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts ou, plus généralement, aux affaires sociales seront soumises à la compétence des tribunaux français compétents.

ARTICLE 22 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Monsieur Damien Despretz, Associé unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation, ci-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Au cas où la Société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, l'Associé unique ayant agi pour son compte sera réputé avoir agi pour leur compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés de Meaux, mandat exprès est donné à Monsieur Damien Despretz, Président de la Société, ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la Société, ce qu'il accepte, les engagements suivants :

- signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- Et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Conformément aux articles L. 210-6 et R. 210-6 du Code de commerce, l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre emportera reprise de ces engagements par la société.

ARTICLE 23 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société.

ARTICLE 24 - PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

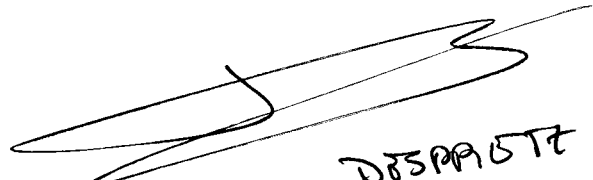
Fait à Saint Pathus,

En 5 exemplaires originaux

Les 13 et 19 novembre 2012

Damien DESPRETZ

" Bon pour acceptation des
fonctions de président "



Damien DESPRETZ

ANNEXE

LISTE NON EXHAUSTIVE DES ENGAGEMENTS SOUSCRITS **POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION** **AVANT SON IMMATRICULATION**

- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la Société en formation auprès de la banque Caisse d'Epargne, en vue du dépôt des fonds correspondant à la souscription du capital social,
- Signature de tous documents relatifs au siège social,
- Ouverture d'une ligne téléphonique (fixe et mobile)
- Acquisition du matériel de bureautique nécessaire à l'activité (ordinateur, serveur, logiciels, imprimante),
- Travaux d'aménagement du siège social,
- Acquisition de meubles de bureau nécessaires à l'activité,
- De manière générale, tous actes nécessaires à l'activité de la Société dans le cadre de son objet social et conformément aux pouvoirs dévolus dans les statuts au Gérant.

MONTANTS ARRONDIS DES FRAIS ENGAGÉS DANS LE CADRE DES ENGAGEMENTS SOUSCRITS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION :

- Informatique et bureau	3.000 €
- Logiciel de travail.....	5.000 €
- Travaux pour l'aménagement du siège social	5.000 €
- Parquet.....	4.000 €
- Peinture.....	1.000 €
- Frais divers (téléphone, essence, parking, ...)	500 €

Les montants exacts et définitifs seront repris par l'Associé unique lors de l'approbation des comptes du premier exercice.

